

*Note de présentation non technique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auribeau-sur-Siagne*

**Objet :** Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la ville d'Auribeau-sur-Siagne

En révisant son Règlement local de publicité, la ville d'Auribeau-sur-Siagne a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la ville d'Auribeau-sur-Siagne s'est fixé par délibération du 25 novembre 2019, les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de Ville et principalement l'Avenue de Grasse
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 13 février 2020, à savoir :

- **Orientation n°1 :** Réduire la taille des formats de publicités et préenseignes notamment sur l'avenue de Grasse
- **Orientation n°2 :** Réduire la densité publicitaire
- **Orientation n°3 :** Limiter l'impact des dispositifs lumineux et règlementer les dispositifs numériques
- **Orientation n°4 :** Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « Village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de Siagne »).
- **Orientation n°5 :** Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien
- **Orientation n°6 :** Interdire les enseignes sur clôture non aveugles
- **Orientation n°7 :** Limiter le format des enseignes scellées.

Les caractéristiques principales du projet sont :

**1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage comportant 2 zones se calquant en parti sur le RLP de 1999. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- **Zone de publicité n°1 (ZP1) :** couvre la quasi-totalité de l'agglomération d'Auribeau-sur-Siagne comportant essentiellement des secteurs résidentiels et d'équipements.

- **Zone de publicité n°2 (ZP2)** : couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes sur la partie Est de ces 2 axes.

Les secteurs situés en dehors de ces 2 zones de publicités sont considérés comme étant hors-agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>1</sup>.

**Dans la zone de publicité n°1 (ZP1)** couvrant l'ensemble des agglomérations de la commune à l'exception de la ZP2, il est autorisé seulement la publicité non lumineuse apposée sur mobilier urbain dans les limites d'une surface de 2m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 4 mètres. Le choix de ces dimensions se calque sur les dispositifs existants. Cette partie de la commune étant bien préservée avec une quasi-absence de la publicité, le choix a été fait de conserver une restriction forte sur cette zone en raison des enjeux de publicité qui sont limités sur la commune. En effet, la commune ne possède pas de zones d'activités de tailles importantes et son tissu économique se caractérise par des petites activités bénéficiant peu des panneaux publicitaires. De plus, il a été décidé de déroger aux interdictions relatives présentes dans cette zone, à savoir : le site inscrit « *Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords* » et la zone Natura 2000 « *Les Gorges de la Siagne* » avec pour conséquence la mise en place de 3 sous-zones : ZP1-A ; ZP1-B ; ZP1-C. Au sein du site inscrit (ZP1-A), la dérogation concerne la publicité non lumineuse apposée sur mobilier urbain (abris bus et sucette). A propos de la dérogation dans la zone Natura 2000 (ZP1-B), elle concerne uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain de type abris-bus. Ce choix a été pris car actuellement il y a un abris-bus avec de la publicité dans cette zone. La décision de ne pas autoriser la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistique (« sucettes ») s'explique par la volonté de préserver cet espace et d'être en cohérence avec sa protection naturelle au titre de la zone Natura 2000. La dérogation sur le site inscrit et la zone Natura 2000 va permettre à la commune d'avoir la possibilité de développer ou non la publicité dans ces espaces par l'intermédiaire de publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Ce type de dispositif nécessitant un accord avec la commune, ils ne pourront donc pas se développer contre la volonté de la commune.

**La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes (D9) uniquement sur la partie Est de ces axes. Ils représentent les axes de passage principaux de la commune et concentrent la publicité présente sur le territoire. Dans cette zone, est autorisée la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, la publicité sur mur aveugle et la publicité apposée sur mobilier urbain. La publicité sur clôture est interdite dans la continuité du RLP précédent. Ce zonage se calque en parti sur celui du précédent RLP avec une réglementation plus souple dans cette zone. En effet, la commune souhaite tout de même laisser un espace de publicité sur son territoire tout en étant plus restrictif que la réglementation nationale et le RLP de 1999. La surface d'affichage est réduite à 4 m<sup>2</sup> d'affiche et la hauteur au sol est limitée à 6 m. Ces choix de dimensions résultent d'une volonté des élus de réduire l'impact de la publicité sur le paysage et notamment les vues sur le vieux village et Peygros que la commune souhaite préserver et mettre en valeur.

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer et simplifier la règle de densité applicable en ZP2 en autorisant uniquement la publicité sur les unités foncières disposant d'un linéaire placé le long d'une voie publique supérieur à 50 mètres. De plus, 1 seule publicité sera autorisée par unité foncière. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires dans ces zones à vocation d'habitat. Cette règle permet également de pérenniser les effets de l'ancien RLP, en matière de densité.

La publicité numérique est autorisée en ZP2 et limitée à une surface unitaire de 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 4 mètres soit un format réduit. De plus, les publicités numériques pourront uniquement affichées des images fixes (les clips vidéo et les images animées sont interdites) afin de réduire les nuisances de ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants et la biodiversité. Ces

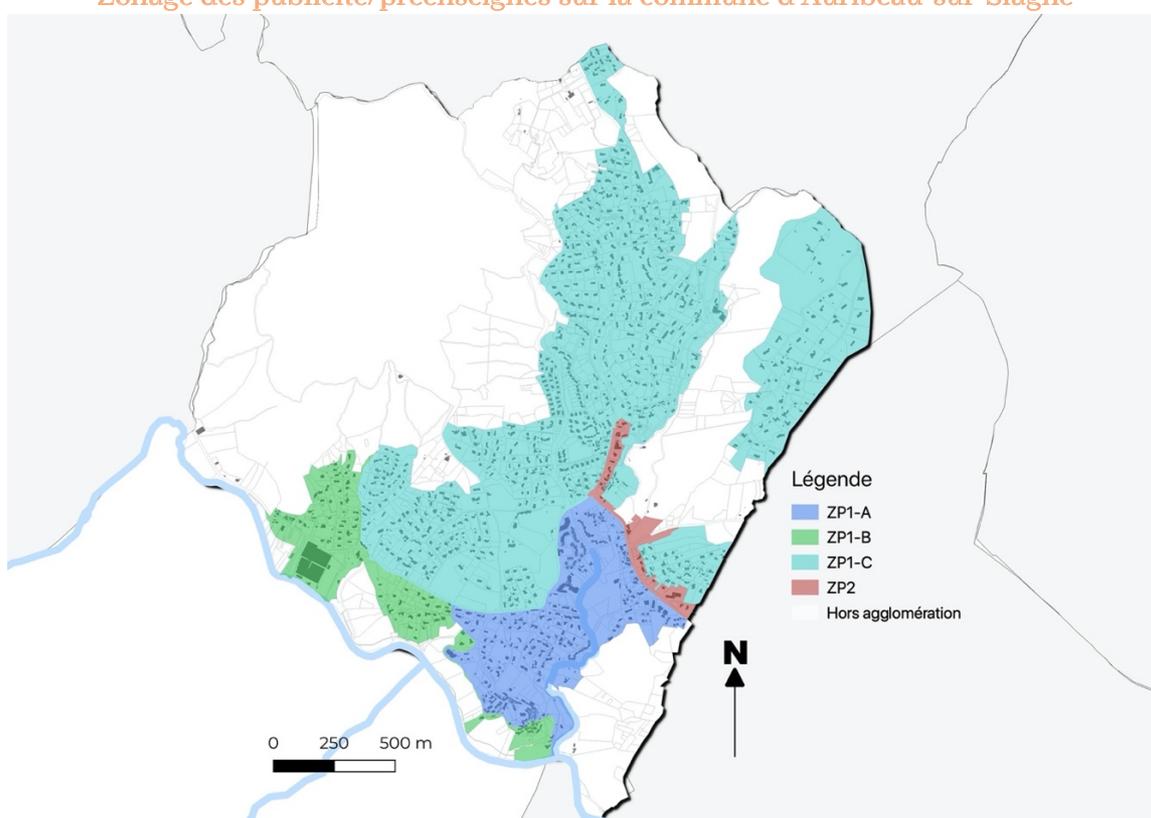
---

<sup>1</sup> Cf. p.34 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires

règles sur les publicités numériques ont pour but d'être en cohérence avec les politiques de préservation environnementale de la commune et de la présence sur le territoire d'une zone Natura 2000.

Toujours dans cette optique de réduction des nuisances lumineuses et de réaliser des économies d'énergie, une plage d'extinction nocturne renforcée s'applique aux publicités et préenseignes lumineuses en ZP1 et ZP2. Elles devront être éteintes entre 22h et 7h. Cette plage d'extinction s'applique également aux publicités et préenseignes lumineuses apposées sur mobilier urbain. La commune a également fait le choix d'appliquer cette plage d'extinction aux publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine conformément à ce que permet désormais la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Ces dernières sont également limitées à une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale d'un mètre carré.

### Zonage des publicité/préenseignes sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne



### 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes :

- **La zone d'enseigne n°1 (ZE1)** couvre le centre ancien d'Auribeau-sur-Siagne
- **La zone d'enseigne n°2 (ZE2)** couvre l'ensemble du reste de la commune (secteur hors-agglomération compris)

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;

- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Ces types d'enseigne sont actuellement absent du territoire à l'exception des clôtures non-aveugles et la commune ne souhaite pas qu'elles se développent.

**En ZE1**, la commune a souhaité préserver le cadre architectural ancien. Certaines règles se calent sur la réglementation du RLP de 1999 déjà restrictif sur les enseignes. A ce titre, les enseignes parallèles au mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédante  $2\text{m}^2$ . Dans une volonté d'accentuer la protection de son patrimoine, à propos des enseignes parallèles au mur, il a été décidé qu'elles ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par activité et ne peuvent avoir une saillie excédant 1 m. La surface de ces enseignes est également limitée à  $2\text{m}^2$ .

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de  $1\text{m}^2$  sont autorisées si leur taille ne dépasse pas 1,2m de hauteur au sol et leur nombre est limité à 1 par activité. Cela va notamment concerner les chevalets présents dans le centre ancien.

Concernant la luminosité des enseignes, sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection (spot d'éclairage). L'éclairage lumineux par transparence (caisson lumineux) et numérique sont interdits car il a été jugé qu'il ne s'intégrait pas au cadre architectural du centre ancien.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de  $1\text{m}^2$  et sur clôture sont interdites en ZE1 afin de favoriser les enseignes sur façade s'intégrant mieux dans le centre ancien.

**En ZE2**, la commune souhaite être plus permissive tout en adaptant les règles au contexte paysager de la commune. De plus les activités se situent pour la plupart le long d'axes de circulation nécessitant des dimensions et des formes différentes de la ZE1 (secteur piéton) pour pouvoir se signaler. Les règles ont été choisies afin d'être en adéquation avec les besoins des activités et des commerces de la commune caractérisées par des petites activités et des commerces de proximité.

Ainsi, les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par voie bordant l'activité et la saillie ne peut excéder 1 m.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de  $1\text{m}^2$  sont autorisées, leur surface ne peut dépasser  $4\text{m}^2$  et leur hauteur au sol 4,5 m. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de  $1\text{m}^2$  sont limitées à 1,2 m de hauteur au sol et à 1 seule enseigne par activité avec la possibilité d'avoir une 2<sup>ème</sup> enseigne de moins de  $1\text{m}^2$  si l'activité ne possède pas d'enseigne scellée au sol de plus de  $1\text{m}^2$ .

Les enseignes sur clôture ne peuvent avoir une surface de plus de  $2\text{m}^2$  et se limitent à 1 par activité. Les enseignes sur clôture non-aveugle sont interdites notamment pour ajuster la réglementation des enseignes avec celle des publicités et préenseignes.

A propos des enseignes lumineuses, l'éclairage par projection est autorisé ainsi que l'éclairage par transparence uniquement pour les lettres et signes découpés (caisson lumineux interdit). L'éclairage numérique est autorisé uniquement pour les services d'urgence (dont pharmacies) dans une limite d'une surface de  $1\text{m}^2$ .

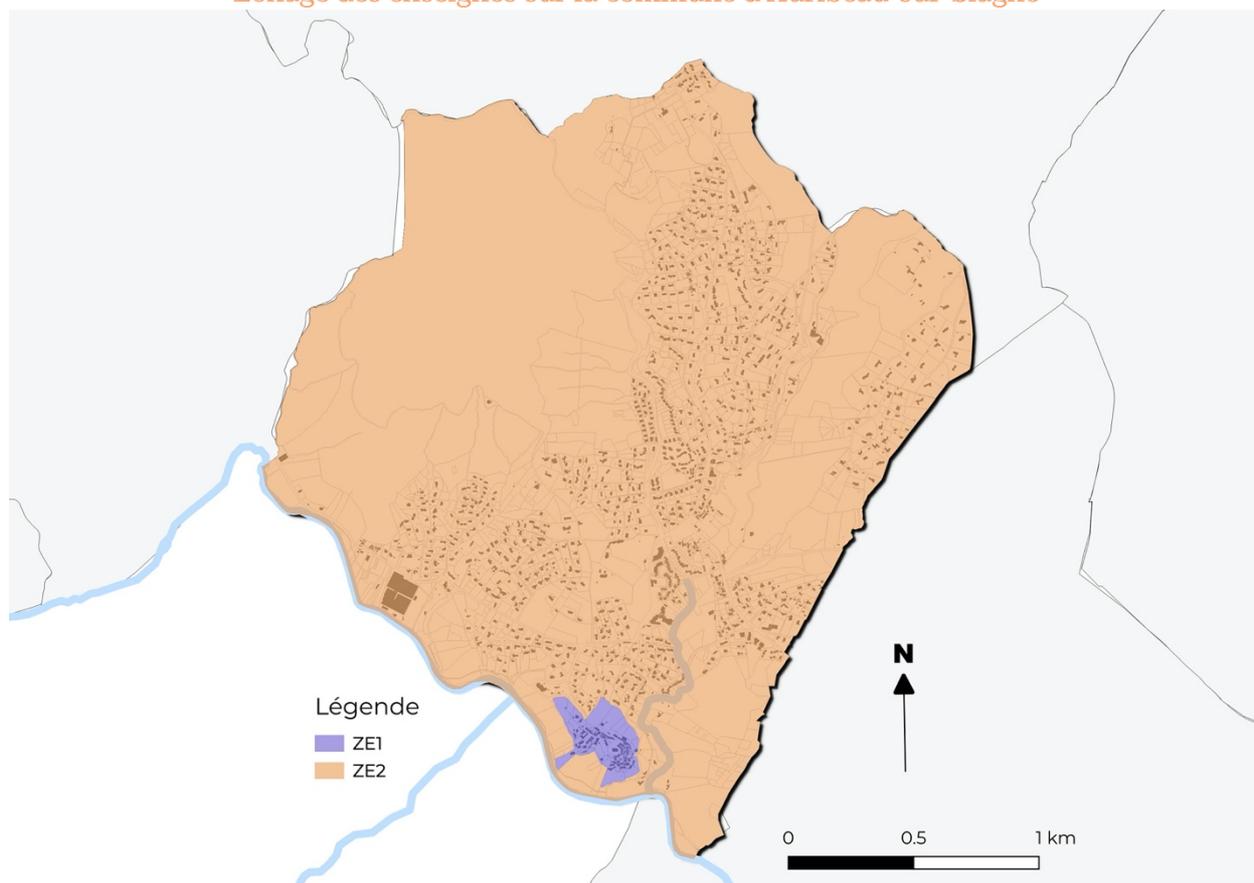
Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont soumises à la plage d'extinction nocturne suivante: 22h-7h. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine.

Enfin, les enseignes numériques apposées à l'intérieur d'une vitrine sont également encadrées en nombre à une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale d'un mètre carré conformément à ce que permet la loi « Climat et

Résilience » du 22 aout 2021. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Auribeau-sur-Siagne y compris hors agglomération.

Ces différentes règles ont notamment pour but de réduire les nuisances lumineuses afin de protéger le cadre de vie des habitants ainsi que la biodiversité. La commune a donc souhaité anticiper le développement des dispositifs numériques en réduisant au maximum ces dispositifs.

### Zonage des enseignes sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne



### 3. Conclusion

La population, les commerçants, les personnes publiques ainsi que toutes autres personnes concernées par le projet ont été associés à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.